

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie  
Paris-Rungis et de son quartier**

**Séance du Comité Syndical du 8 octobre 2018**

---

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Délibération n°2018-09**

**11 OCT. 2018**

**Objet : Mise en place de la journée de solidarité**

---

Le 8 octobre 2018, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis, sous la présidence de Madame Stéphanie DAUMIN, Présidente

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres représentés : 6

Le quorum étant atteint,

Monsieur Raymond Charresson a été désigné secrétaire de séance ;

**LE COMITE SYNDICAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5721 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, article 6 modifié par la loi n° 2019-751 du 5 juillet 2010 article 35, précisant les conditions de mise en place de la journée de solidarité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2016/1572 du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

**Vu** les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016 et 27 juin 2018 ;

**Considérant** qu'il appartient au Syndicat de fixer les conditions de mise en place de la journée de solidarité ;

**Considérant** que cette journée peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels ;

**Après avis favorable** donné le 4 septembre 2018 par le comité technique du CIG Petite couronne au titre des établissements publics de moins de 50 salariés ;

Entendu le rapport de Madame Stéphanie DAUMIN,

Résultat des votes : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

**Adopté à l'unanimité**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.

**ARTICLE 2** : Les agents qui le souhaitent pourront ce jour-là déposer un jour de réduction du temps de travail obtenu préalablement.

Fait et délibéré ce jour  
Pour extrait Conforme

**La Présidente**  
Par délégation,



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

11 OCT. 2018